

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/.....448 DU 10/10/2025 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS « ARMP »**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018, portant modification de la Loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant modification du décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1928 portant cadre organique des établissements publics ;

Vu le décret n°100/037 du 18 avril 2022 portant modification du décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, autres que les Communes ;

Vu le décret n°100/48 du 22 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/049 du 27 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°121/PM/009 du 21 juillet 2023 portant mise en application de l'article 36 de la loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°540/220/2024 du 06 août 2024 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP ».

ORDONNE :

- Article 1 :** La présente ordonnance a pour objet la mise en place d'une Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP ».
- Article 2 :** Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » est la Personne Responsable des Marchés Publics au sein cette institution.
- Article 3 :** Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'ARMP:
1. Madame Claudine MINANI, Directrice de la Formation ;
 2. Madame Rosine MUNYANA, Directrice des Statistiques ;
 3. Monsieur Claver MINANI, Chef de Service Administratif et Financier ;
 4. Monsieur Jean Baptiste NKURUNZIZA, Cadre d'Appui à la Direction Technique de la Formation,
 5. Monsieur Eddy-Levis MUHOZA, Cadre d'Appui à la Direction des Affaires Juridiques ;
 6. Monsieur Rémy MPAWENAYO, Cadre d'Appui à la Direction des Affaires Juridiques ;
 7. Monsieur Jean Claude NSHIMIRIMANA, Cadre d'Appui Technique ;
 8. Madame Liliane NYAKANA, Assistant Administratif de la Direction Générale ;
 9. Monsieur Georges NIZIGIYIMANA, Archiviste.
- Article 4 :** Les commissions de passation et de réception des marchés seront mises en place au fur et à mesure de la passation et ce, suivant la nature des marchés.
- Article 5 :** Les membres de la Cellule percevront un jeton de présence dont le montant ne peut dépasser cinquante mille francs burundais (50 000 BIF) par séance de travail et par membre et à toute personne ressource ayant activement participé à la séance de travail de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'ARMP.
- Toutefois, le total du montant des jetons de présences perçus ne peut excéder trois cent mille francs burundais (300 000 BIF) par mois et par membre.
- Article 6 :** La dépense relative aux jetons de présence sera émargée sur le budget de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ligne réservée aux frais de fonctionnement de l'Agence.
- Article 7 :** Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de signature.
- Article 8 :** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.
- Article 9 :** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2025

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Alain NDIKUMANA

